

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du Conseil Municipal du 2 décembre 2020**

L'an deux mille vingt, le mercredi deux décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSSES, Madame Maialen CONTIS, Monsieur Maxime DARRAX, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame GUTIERREZ Maripa, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSE, Madame Julie SOULA, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Dominique NITOUUMBI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS  
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE

Excusé(e)s sans procuration

Madame Sabrina MOKHTARI

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie PAULY a été désignée secrétaire de séance.

---

**DELIBERATION n° 2020/12/160**

URBANISME ET ENVIRONNEMENT /JCF / ADE

**PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE POUR CLOTURES**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

Reçu le 09/12/2020



Suite de la Délibération n° 2020/12/160 du 02/12/2020

Page 2 sur 2

EXPOSE :

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R 421-12, d) du code de l'urbanisme permet ainsi de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'édification des clôtures sur le territoire de la Commune, moyennant délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal n'avait pas délibéré en ce sens jusqu'à présent ; ainsi seules les clôtures édifiées dans le périmètre des abords des monuments historiques, étaient, de droit, soumises à déclaration préalable.

Rappelons que ces dispositions n'exonéraient par les pétitionnaires potentiels de respecter les dispositions règlementaires du Plan Local d'Urbanisme en la matière.

Toutefois, afin de vérifier a priori le respect des règles fixées par le PLU, de mieux prévenir ainsi les projets non conformes et les procédures d'infraction, et de tendre vers une meilleure qualité de paysage urbain, il est proposé de mettre en œuvre les dispositions de l'article R 421-12 alinéa d) lequel spécifie que :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune où le conseil municipal compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

---

DECIDE :

**De mettre** en œuvre les dispositions de l'article R421-12 alinéa d) sur l'ensemble du territoire communal

**De soumettre** en conséquence l'édification comme la modification de clôture sur le territoire communale à déclaration préalable

**D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.  
Pour extrait conforme

Thierry SUAUD  
Maire de Portet-sur-Garonne



**Le Maire,**

**Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 9/12/20 et publiée le 02/12/20**

